



## Evènement climatique : chute de grêlons

Par **champro**, le **03/08/2014** à **12:22**

Bonjour,

A la suite d'une chute de grêlons, mon habitation a subi quelques dommages.

Suis-je dans l'obligation de m'acquitter d'une franchise et que veut dire : absence de franchise générale ?

Par **alterego**, le **03/08/2014** à **15:18**

Bonjour,

L'évènement climatique dont vous faites état relève de la garantie tempête.

Une franchise est une somme laissée à la charge de l'assuré. Cette somme fixée par les pouvoirs publics est déduite (voir contrat) du montant de l'indemnité.

Cordialement

Par **Lag0**, le **03/08/2014** à **16:30**

Bonjour,

En réalité, vous ne vous "acquitez" pas d'une franchise. La franchise est une somme laissée à la charge de l'assuré, c'est à dire que si vous avancez le cout des travaux, l'assurance vous rembourse ensuite en ôtant cette somme du remboursement.

Et la réponse est oui, en cas de dégâts occasionnés par la grêle, il y a une franchise à la charge de l'assuré.

Pour alterego, d'où tenez-vous que la franchise est fixée par les pouvoirs publics ? Pour moi, c'est le contrat qui fixe la franchise. Il est d'ailleurs possible de la négocier au moment de la signature du contrat.

Par **champro**, le **03/08/2014 à 18:00**

Merci,